

DIVISION DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

DEEP/11-543-272 du 14/11/2011

CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES MAITRES DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVE SOUS CONTRAT - ANNEE SCOLAIRE 2012-2013

Références : Loi 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique - Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat - Décret 96-1105 du 11 décembre 1996 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat - Décret 2007-1470 au 15/10/2007 - Décret 2007-1942 du 26 décembre 2007 : article 10 - Décret 2008-1429 du 19/12/2008 - Article R 914-58 et R 914-105 du code de l'éducation

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissement sous contrat

Affaire suivie par : Mme RUIZ - Tel : 04 42 95 29 12 - Fax : 04 42 95 29 24

Je vous rappelle les conditions de présentation d'une demande de congé de formation professionnelle.

Les candidats à ce congé doivent remplir une fiche de candidature selon le modèle joint en annexe et produire les pièces demandées au § 4.

Les personnels concernés peuvent bénéficier en vue d'étendre ou de parfaire leur formation personnelle :

- d'un congé de formation professionnelle pour une durée maximale de 3 ans, dont 12 mois rémunérés, sur l'ensemble de la carrière.
- d'une mise en disponibilité pour effectuer des études ou recherches présentant un caractère d'intérêt général.

1 - PERSONNELS CONCERNES :

Sont concernés les maîtres contractuels et délégués des établissements d'enseignement privé sous contrat du second degré :

- en activité
- justifiant de trois années à temps plein de service effectif d'enseignement « sur l'ensemble de la carrière » dans un établissement d'enseignement privé sous contrat ou un établissement d'enseignement public.

Les demandes sont instruites par mes services, classées en fonction de leur antériorité et soumises pour avis à la commission consultative mixte académique. Elles sont accordées dans la limite du contingent d'emplois réservés à cet effet.

Les congés de formation accordés par les recteurs aux personnels ayant obtenu une mutation au mouvement inter-académique seront de ce fait annulés en raison de la priorité de gestion donnée à la mutation. Pour les demandes antérieures formulées dans une autre académie, le candidat devra joindre une copie de la réponse de l'autorité dont il relevait.

2 - OBJET DU CONGE :

Le congé de formation professionnelle est destiné à parfaire la formation professionnelle (préparation d'un concours, d'une thèse..) ou satisfaire un projet personnel : la formation suivie doit être organisée par un organisme de formation.

Les formations organisées par le CNED, par l'IUFM ou l'Université sont recevables, sous réserve de la production par l'intéressé(e) d'attestations de suivi de formation et (ou) de renvoi des devoirs.

3 - MODALITES DU CONGE :

Le congé de formation professionnelle est accordé sur une période scolaire, pour une durée égale ou inférieure à 10 mois, ce afin de ne pas porter atteinte au bon fonctionnement du service. La formation doit être suivie de façon assidue et ininterrompue.

Les bénéficiaires du congé de formation perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% de leur traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'ils détenaient au moment de leur mise en congé (plafonné à l'indice brut 650). Cette indemnité ne peut être versée que sur production mensuelle des attestations d'assiduité délivrées par l'organisme de formation.

4 - LES OBLIGATIONS DE L'AGENT EN CONGE FORMATION :

- L'agent doit, à la fin de chaque mois, remettre à la DEEP, une attestation produite par l'établissement de formation prouvant son assiduité ou sa présence effective en formation au cours du mois écoulé. La production de ce document conditionne la mise en paiement de l'indemnité.
- L'interruption de la formation, sans motif valable, entraîne la suppression du congé accordé et le remboursement par l'intéressé des indemnités perçues.
- Les bénéficiaires du congé signent un engagement à enseigner dans un établissement d'enseignement privé sous contrat pendant une durée égale au triple de la durée pendant laquelle l'indemnité forfaitaire aura été versée, et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de non-respect de cet engagement.

5 - CALENDRIER :

Les fiches de candidature dûment renseignées et datées ainsi que les pièces à fournir devront m'être transmises par les candidat(e)s sous couvert de leur chef d'établissement pour le :

Vendredi 6 janvier 2012

6 - PIECES A FOURNIR :

1. La demande de congé (figurant en annexe de ce bulletin)
2. Un engagement manuscrit à fournir dans les meilleurs délais une attestation d'inscription à la formation visée, et à prévenir la DEEP de tout renoncement au CFP dès qu'il en a connaissance (obtention d'une mutation, d'un congé de maladie interdisant la prise du CFP, d'un congé de maternité...).
3. Un exemplaire du programme et du planning de la formation, ou celui de l'année précédente (pour les universités notamment).
4. une lettre de motivation argumentée.

Toute candidature incomplète, ou parvenue après la date précisée ci-dessus, sera rejetée.

Les demandes retenues seront soumises à la C.C.M.A. pour avis avant attribution du congé, dans les limites des moyens budgétaires alloués à l'Académie pour le C.F.P. au titre de la campagne 2012/2013.

Compte tenu du nombre de candidatures reçues chaque année et du nombre limité de mois attribués par le Ministère, l'attribution d'un CFP est une chance pour les personnes qui seront retenues. Une liste complémentaire sera établie pour remplacer immédiatement toute défection et ne perdre aucun mois.

Après accord de la CCMA et à compter de la date du début de formation, vous devrez fournir d'un certificat mensuel de présence délivré par l'organisme qui assure la formation, pour pouvoir percevoir vos indemnités.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de cette note de service auprès des personnels de votre établissement.

Signataire : Henri RIBIERAS, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

